Autres avantages accordés :	

8.2 Stage dans un organisme de droit public en France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre son domicile et son lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

Autres avantages accordés :	

Article 9 - Protection sociale

Pendant la durée du stage et, sous réserve des dispositions de l'article 9-2 de la présente convention, le stagiaire continue à percevoir les prestations du régime social étudiant ; le stagiaire conserve son statut d'étudiant ; il ne compte pas dans les effectifs salariés de la structure d'accueil.

9.1 Cotisations

- 9.1.1 Gratification inférieure ou égale à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré: dans ce cas, conformément à la législation en vigueur, la gratification de stage n'est pas soumise à cotisation sociale. Le paiement des cotisations Accident du Travail/Maladie Professionnelle incombe à l'Ecole.
- **9.1.2** Gratification supérieure à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré : les sommes versées prennent alors le caractère d'une rémunération.

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15% du plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Le paiement des cotisations AT/MP incombe à la structure d'accueil.

9.2 Déclaration accident du travail

- **9.2.1**: quand l'accident survient du fait ou à l'occasion du stage dans la structure d'accueil, l'obligation de déclaration d'accident du travail instituée par l'article L441-2 incombe à la structure d'accueil.
- **9.2.2**: quand l'accident survient du fait ou à l'occasion d'un retour à l'école pour suivre certains cours ou épreuves, l'obligation de déclaration accident du travail incombe à l'Ecole.
- **9.2.3**: dans tous les cas, la déclaration est effectuée auprès de la caisse primaire d'assurance maladie dont relève le stagiaire en fonction du lieu de son domicile. Chaque partie qui déclare l'accident du travail adresse copie de cette déclaration à l'autre partie concernée.

9.3 Déplacements

Dans tous les cas de déplacements en France ou à l'étranger, non prévus dans la convention initiale, il appartient à la structure d'accueil d'établir un descriptif de la nature des déplacements et d'en informer l'Ecole/l'Etablissement au moins quinze jours avant la date prévue de départ pour permettre la rédaction d'un avenant si la durée du séjour est supérieure à une semaine.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la structure d'accueil s'engage à cotiser pour la protection de l'étudiant stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident du travail.

Article 10 - Responsabilité civile

La responsabilité civile des élèves est couverte par une police d'assurance souscrite par chacun d'entre eux. Cette garantie ne saurait toutefois dégager la structure d'accueil de sa responsabilité en tant que commettant. La structure d'accueil doit donc souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée, sauf s'il s'agit d'un établissement public ou d'une administration. Cette assurance « responsabilité civile » couvrira notamment les cas de déplacements effectués par le stagiaire pour l'objet du stage.

Lorsque le stagiaire utilise, pour les besoins de son activité, son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il est de son intérêt de se déclarer expressément auprès de la compagnie d'assurance pour l'utilisation paraprofessionnelle qu'il est amené à faire du véhicule en question afin d'être garanti par cette assurance automobile et, le cas échéant, s'acquitter de la prime y afférente.

Lorsque la structure d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant stagiaire.

Article 11 - Propriété intellectuelle

En France, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), un contrat doit être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil. Le contrat devra notamment préciser une mission inventive, l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la contrepartie financière due au stagiaire au titre de la cession. Ces dispositions s'appliquent sauf en cas de règles particulières relatives aux stages réalisés au sein d'une personne morale de droit public ou de droit privé réalisant de la recherche qui sont soumis à l'article L611-7-1 du code de la propriété intellectuelle.

Article 12 - Protection des données personnelles

Les données à caractère personnel collectées sont nécessaires pour la gestion de cette convention de stage. Elles font l'objet d'un traitement mis en œuvre par l'Institut polytechnique de Grenoble et soumis aux obligations légales du Règlement général européen (UE) 2016/679 sur la protection des données (RGPD) et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée (loi Informatique et libertés). Elles sont traitées confidentiellement par les services de l'Institut polytechnique de Grenoble et conservées 1 an après la fin du stage ou l'apurement des comptes financiers éventuels. Les données des personnes contacts de la structure d'accueil sont susceptibles d'être réutilisées, avec leur accord, par l'Institut polytechnique de Grenoble dans le traitement de la relation avec ses partenaires.

Conformément aux dispositions légales précitées, toute personne peut exercer ses droits pour les données qui la concernent auprès du le cas échéant auprès du Délégué à la protection des données (DPO) : DPO@grenobleinp.fr. En cas de contestation, elle peut saisir la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 13 - Recrutement

S'il advenait qu'un contrat de travail prenant effet avant la date de fin du stage soit signé avec la structure d'accueil la présente convention serait caduque exception faite des aspects pédagogiques : l'étudiant(e) ne relèverait plus de la responsabilité de l'Ecole/Etablissement en ce qui concerne la protection accident du travail et maladie professionnelle (AT/MP). L'étudiant devrait impérativement en être averti avant la signature du contrat.

En cas d'embauche dans une entreprise publique ou privée, association ou établissement à caractère industriel et commercial (EPIC) dans les trois mois suivant l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables.

Lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui avaient été confiées au stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai.

Lorsque le stagiaire est embauché par l'entreprise à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois, au sens de l'article L.124-6 du code de l'éducation, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté.

Article 14 - Conditions de modification et de résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention donne lieu à un avenant.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'une semaine suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception aux deux autres parties.

Convention comprenant 7 pages et une annexe

Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance des dispositions contenues dans la charte des stages élaborée par l'Etablissement. Ils en acceptent les principes.

L'étudiant

V. 05/07/2024

La structure d'accueil

the Jean Joanny St Julien en St Alban FRANCE

Le Directeur

Si laboratoire de l'Institut polytechnique de Grenoble Visa du Directeur du Laboratoire et signature du Vice-Président Recherche

L'Ecole de l'Institut polytechnique de

Grenoble

Le Directeur d'Ecole

Eduardo

- Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances modifiée par la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels
- Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche
- Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires
- Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire
- Décret n° 2006-757 du 29 juin 2006 portant application de l'article 10 de la loi n° 2006-936 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances
- Décret n° 2008-96 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages en entreprise
- Décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation
- Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages
- Décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil
- Décret n°2017-1652 du 30 novembre 2017 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux stages et aux périodes de formation en milieu professionnel
- Code de l'Education, notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20, L. 612-11 et D. 124-1 à D. 124-9, D. 714-21 et suivants
- Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 242-4-1, L. 412-8 et D. 242-2-1
- · Code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-1 et suivants
- * Code du travail et notamment ses articles L. 1221-13 et D. 1221-23 et suivants
- Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid19 du 31 août 2020
- · Consultation du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire (CEVU) et l'avis du Conseil d'administration de l'établissement
- · Guide pratique des stages étudiants :
- https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/guide-des-stages-etudiants-en-france-et-l-etranger-87533
- Charte des stages étudiants en entreprise (26 avril 2006)

